



Directive sur le versement de la contribution pour places de stationnement manquantes (article 45 du RCCZ)

Art. 1 Base légale et définition

La présente directive fixe les conditions financières applicables à toute demande de suppression, ou de non-construction d'une place de stationnement sur le territoire communal selon l'article 45 du règlement communal des constructions, formulée auprès du Service Urbanisme et Bâtiments. Chaque demande sera analysée et l'octroi de l'autorisation demeure réservé.

Selon l'article du RCCZ ; Art. 45. Impossibilité d'aménager

- a) Dans le cas où le constructeur ne peut aménager sur son terrain les places de parc ou de jeux nécessaires, il doit :
- Aménager ou acquérir les places manquantes sur fonds d'autrui avec inscription d'une servitude d'usage, ou
 - Inscrire une charge foncière sur son immeuble pour assurer sa participation à la réalisation des futurs aménagements publics ou privés, ou - verser une contribution équivalente à un fonds pour l'aménagement de places de parc ou de jeux publics selon un tarif fixé par le Conseil municipal.
- b) Pour les constructions existantes qui ne disposent pas des places suffisantes, le Conseil municipal peut :
- Faire un appel à participer à la réalisation d'équipements publics ;
 - Percevoir une taxe d'utilisation accrue du domaine public.
- c) La contribution de remplacement pour places de jeux manquantes se calcule selon le même tarif que les places de parc (cf. règlement spécial) et selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{m}^2 \text{ nécessaires}}{\text{m}^2 \text{ nécessaires pour une place de parc, y-c. accès}} = \frac{\text{m}^2 \text{ nécessaires}}{25 \text{ m}^2}$$

Art. 2 Cas d'application

Une contribution pour une place de stationnement manquante est exigée en cas de :

- a) Non-construction, ou d'un nombre inférieur de place de stationnement sur le domaine privé selon l'article 45 du RCCZ.
- b) Suppression de place de stationnement sur le domaine public et/ou privé pour permettre un accès à la parcelle ou tout autre besoin (frais d'aménagement voir point 4).

Art. 3 Indemnisation forfaitaire pour véhicules

Le coût lié à la non-construction de place de stationnement ou à la suppression d'une place de stationnement pour un véhicule est fixé à CHF 9'000.00.

Ce montant est à la charge exclusive du requérant, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une entreprise ou d'une institution.

Ce montant constitue la base de calcul de référence. Il est indexé annuellement selon l'indice de prix de la construction – génie civil, publié par l'Office fédéral de la statistique (OFS). L'ajustement du montant applicable est arrêté chaque année par le Conseil municipal.

Art. 4 Indemnisation forfaitaire pour vélos

Le coût lié à la non-construction de place de stationnement ou à la suppression d'une place de stationnement pour les vélos est fixé à CHF 2'000.00.

Ce montant est à la charge exclusive du requérant, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une entreprise ou d'une institution.

Ce montant constitue la base de calcul de référence. Il est indexé annuellement selon l'indice de prix de la construction – génie civil, publié par l'Office fédéral de la statistique (OFS). L'ajustement du montant applicable est arrêté chaque année par le Conseil municipal.

Art. 5 Frais d'aménagement

Tous les aménagements nécessaires résultants à la suppression (signalisation, marquage, sécurisation, etc.) sont également à la charge du requérant.

Ces frais font l'objet d'un devis établi par le Service Urbanisme et Bâtiments et doivent être acceptés avant toute intervention.

Les modifications de sortie de parcelles privées sur le domaine public sont également soumises à une demande d'autorisation. Les servitudes qui en découlent seront à la charge exclusive du requérant.

Art. 6 Procédés de paiement

Le paiement intégral de l'indemnisation et des frais d'aménagement est exigé avant le début des travaux.

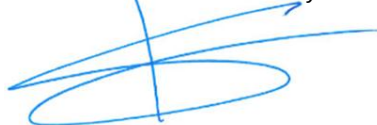
Validée par la Commission communale des constructions (CoCo) le 30 mars 2026.

Adoptée par le Conseil municipal le 8 avril 2026.

Entrée en vigueur le 9 avril 2026.

Commune de Saint-Maurice

Président
Xavier Lavanchy

A blue ink signature of Xavier Lavanchy, consisting of a large, stylized 'X' and 'L'.

Secrétaire
Alain Vignon

A blue ink signature of Alain Vignon, featuring a complex, overlapping scribble of lines.

Table des matières

Art. 1	Base légale et définition	2
Art. 2	Cas d'application.....	2
Art. 3	Indemnisation forfaitaire pour véhicules	2
Art. 4	Indemnisation forfaitaire pour vélos	2
Art. 5	Frais d'aménagement	3
Art. 6	Procédés de paiement	3